RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULTZEREN
Département du Haut-Rhin

MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Les textes suivants se substituent à ceux du règlement approuvé en 2015, le reste étant sans changement.

Le point 3.1 « Définition du branchement » est modifié comme suit :

Le branchement a pour objet d'amener l'eau du réseau public de distribution à l'intérieur des propriétés ou installations à desservir.

Le branchement comprend, depuis la conduite principale, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- les percements nécessaires des murs,
- le robinet avant compteur,
- le compteur, son support et le clapet anti-retour,
- le regard hors-gel abritant le compteur, lorsque ce dernier est placé en limite de propriété.

Le point 3.2 « Propriété des branchements » est modifié comme suit :

Le service des eaux est propriétaire du branchement jusqu'au compteur inclus. Après le compteur, le réseau appartient au propriétaire.

Le branchement jusqu'au compteur est réalisé par le Service des Eaux. Le propriétaire est alors redevable de la taxe de raccordement à la conduite principale dont le montant correspond aux frais réels du raccordement.

Le propriétaire peut également faire appel à une entreprise reconnue par le Service des Eaux pour réaliser le branchement. Dans ce cas, le propriétaire prend en charge directement la facture de l'entreprise pour la réalisation du branchement et n'est pas redevable de la taxe de raccordement.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement à ses frais, soit en régie, soit par une entreprise, jusqu'au compteur.

Le Service des Eaux est responsable envers les tiers de tous les dommages pouvant résulter de l'établissement, de l'existence et du fonctionnement de la conduite principale et du branchement, lorsque ce dernier est réalisé par le Service des Eaux.

Mairie de SOULTZEREN – 36, route de la Schlucht – 68140 SOULTZEREN
Tél. 03 89 77 31 60 – mairie@soultzeren.fr – www.soultzeren.fr

Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation du branchement, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

Les conduites principales posées dans les voies privées ne seront intégrées au réseau public, et par conséquent entretenues par le Service des Eaux, que lors de l'incorporation des voies et réseaux dans le domaine public communal. Le sort de chaque branchement particulier serait alors réglé par le présent article.

Le point 5.1 « Compteurs - Installation » est modifié comme suit :

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen d'un compteur plombé ou non placé sur le branchement. Le compteur appartenant au Service des Eaux est fourni, posé et entretenu en bon état de fonctionnement par ce dernier qui perçoit un droit de location dont le montant, à la charge de l'abonné, est fixé par le Conseil Municipal (sauf rares exceptions limitativement désignées où le compteur n'est pas fourni par le Service des Eaux).

Pour toutes les constructions neuves, le compteur sera placé en limite de propriété dans un coffret hors gel.

Dès lors que des travaux doivent être entrepris (rupture de conduite, fuite sur branchement, changement de compteur...), le Service des Eaux étudiera la possibilité de déplacer le compteur en limite de propriété dans un coffret hors gel.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun branchement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur de la propriété, l'abonné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une bonne protection contre le gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur qui serait remplacé à ses frais, au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le Service des Eaux est seul juge de la nécessité de l'installation d'un by-pass. Dans ce cas, le robinet de by-pass fait partie intégrante du branchement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Mairie de SOULTZEREN – 36, route de la Schlucht – 68140 SOULTZEREN
Tél. 03 89 77 31 60 – mairie@soultzeren.fr – www.soultzeren.fr

Le point 5.2 « Relevés » est modifié comme suit :

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans le délai indiqué. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. S'il n'est pas possible d'établir la consommation de la période correspondante de l'année précédente, un forfait de 20 m^3 / personne / semestre, soit 40 m^3 / personne / an est facturé et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit de fixer un rendez-vous à l'abonné.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base d'une moyenne des années précédentes ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Le point 7.1 « Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau » est modifié comme suit :

Les deux premiers paragraphes du chapitre « VII. PAIEMENT » sont supprimés.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur la facture.

7.1 Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau

- La part communale eau : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 C'est le coût du Service des Eaux qui prélève l'eau, la stocke, l'achemine et la distribue.
 Le prix de base du mètre cube comprend le coût de fonctionnement du service et les charges d'investissement. Il est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

- Une part fixe constituée :
 → d'un abonnement annuel,
 → de la location de compteur (excepté pour les abonnés qui ne disposent pas d'un compteur fourni et posé par le Service des Eaux).
 Les prix des composantes de la part fixe sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.
 La location annuelle du compteur est facturée à l'abonné disposant de l'abonnement en fin d'année civile.

- La redevance pour pollution domestique : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Mairie de SOULTZEREN – 36, route de la Schlucht – 68140 SOULTZEREN
Tél. 03 89 77 31 60 – mairie@soultzeren.fr – www.soultzeren.fr

Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en N+1 selon un calcul précisé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
Cette redevance est basée sur les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

- La part communale assainissement collectif (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis, c'est-à-dire les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif) : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé annuellement par le Conseil Municipal.
 Le montant de la redevance comprend : les frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le Service des Eaux ainsi que la participation versée à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour les frais de fonctionnement, d'investissement intercommunaux et de traitement des eaux usées.

- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis, c'est-à-dire les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif) : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
 Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en N+1 selon un calcul précisé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
 Cette redevance est basée sur les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

Les présentes modifications ont été approuvées par délibération n° 8 du Conseil Municipal de Soultzeren en date du 22 septembre 2022, reçue à la Préfecture le 6 octobre 2022.

Le présent document a été affiché en Mairie et mis sur son site Internet le 18 octobre 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE SOULTZEREN (68) Haut-Rhin

Philippe BRESCHBÜHL

Mairie de SOULTZEREN – 36, route de la Schlucht – 68140 SOULTZEREN
Tél. 03 89 77 31 60 – mairie@soultzeren.fr – www.soultzeren.fr